

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0489

COMMUNE DE QUENNE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA CROIX, RUE DU CHATEAU et RUE DES
PLUVIGNONS**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Francis HEURLEY en date du 29/04/2026 ;
Vu la demande en date du 28/04/2026 émise par SADE CGTH demeurant 56 avenue de Tavaux 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Maxime CHENIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'arrêté n°26_AT_0267 en date du 13/03/2026, portant réglementation de la circulation, du 14/03/2026 au 30/04/2026 ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2026 au 29/05/2026 PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA CROIX, RUE DU CHATEAU et RUE DES PLUVIGNONS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°26_AT_0267 en date du 13/03/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DES PLUVIGNONS jusqu'à la RUE DU CHATEAU
- RUE DE LA CROIX, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'au CHEMIN DE POUSSOTTE
- RUE DU CHATEAU

:

- La circulation des véhicules est interdite ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0489

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DES PLUVIGNONS, de la ROUTE DE LA TEILLIERE jusqu'à la RUE TRAVERSIERE.

Article 4 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 29/05/2026, une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D956
- D606
- ROUTE DE CHABLIS (N65)

Article 5 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" à chaque extrémité de la portion de rue concernée
- panneaux "déviation" sur les itinéraires cités.

Article 6 :

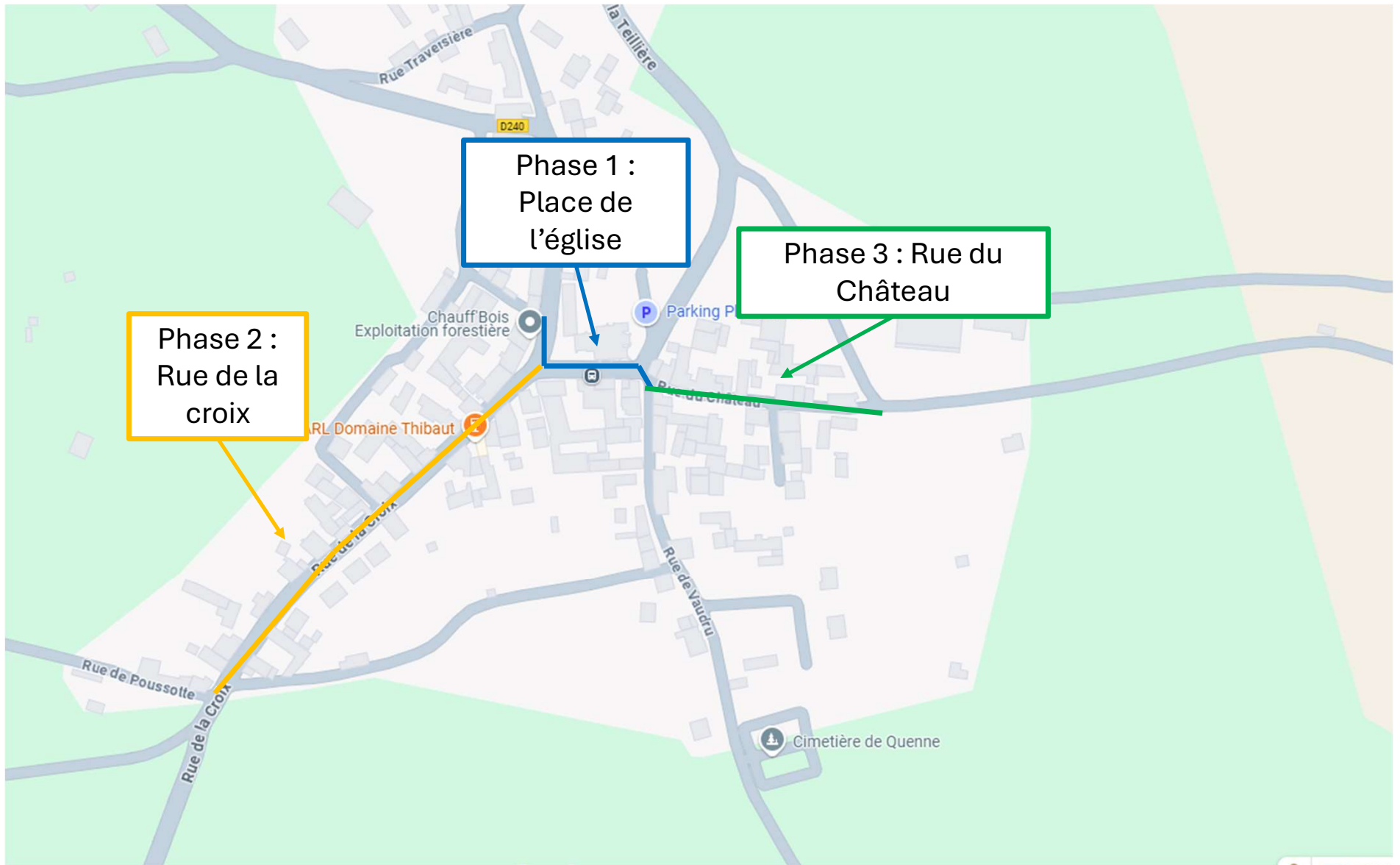
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SADE CGTH, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Quenne, Augy et Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

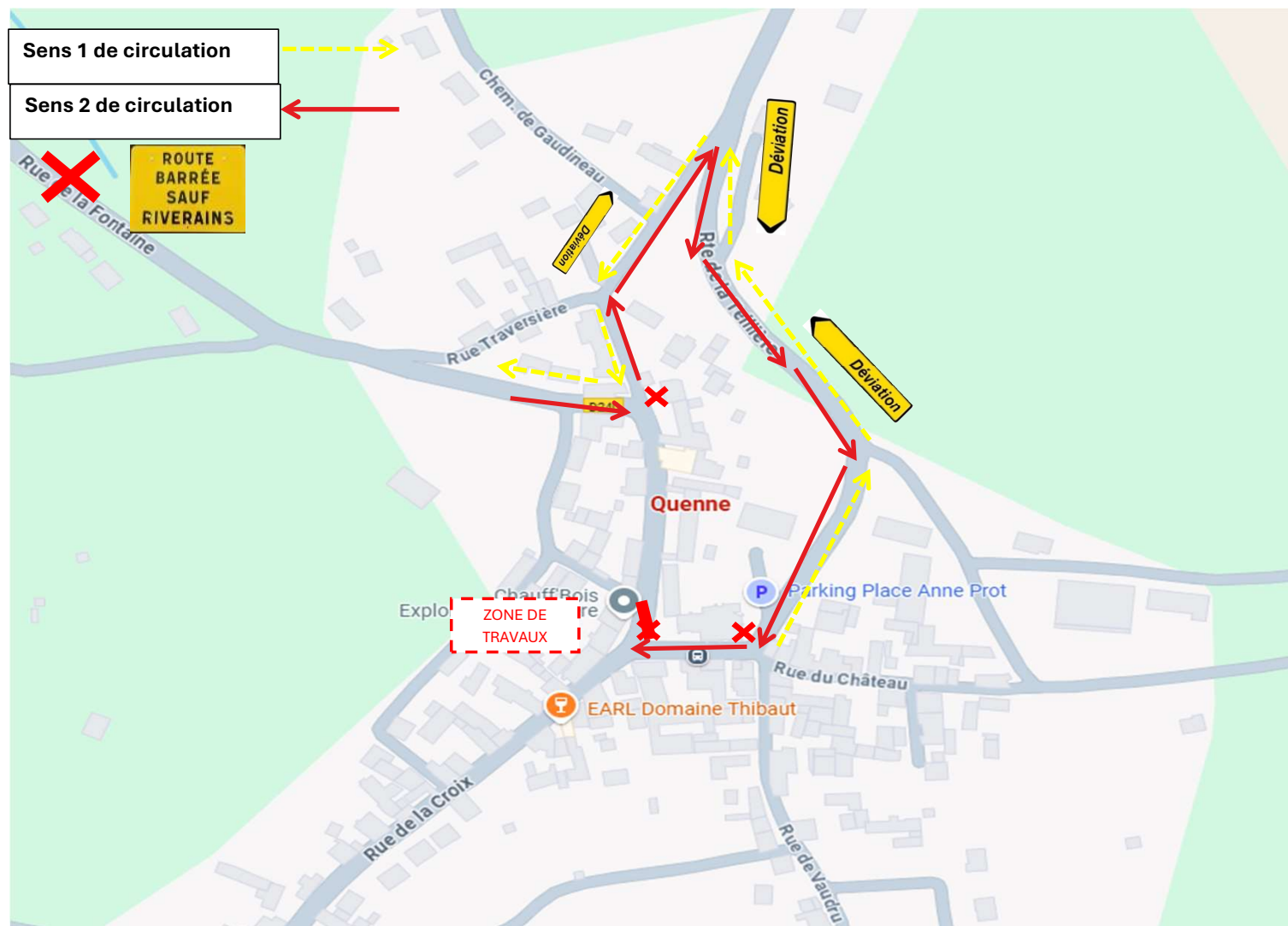
Laurent BORYCKI //



Phase 1 :
Place de
l'église

Phase 3 : Rue du
Château

Phase 2 :
Rue de la
croix



Phase 1a : La rue des Pluvignons, qui est en sens unique, sera mise en double sens

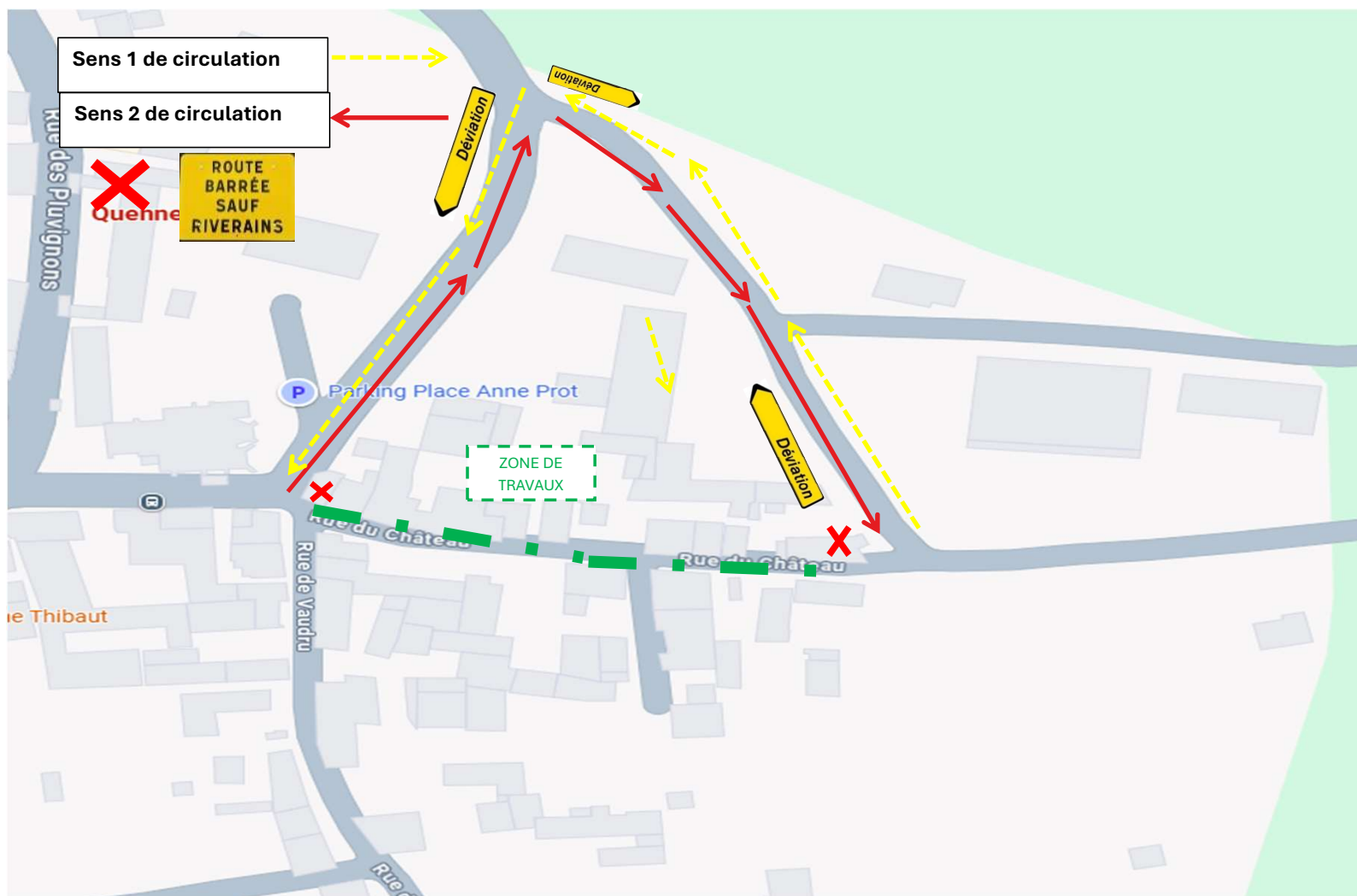


Phase 2 : Itinéraire de déviation proposé

Proposition de panneau à mettre au niveau des 4 routes menant à QUENNE



L'accès à Quenne sera exclusivement réservé aux riverains



Phase 3 : Rue du château en route barrée

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0267

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA CROIX, RUE DU CHATEAU et RUE DES
PLUVIGNONS**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Francis HEURLEY en date du 12/03/2026 ;
Vu la demande en date du 12/03/2026 émise par SADE CGTH demeurant 56 avenue de Tavaux 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Maxime CHENIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2026 au 30/04/2026 PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA CROIX, RUE DU CHATEAU et RUE DES PLUVIGNONS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DES PLUVIGNONS jusqu'à la RUE DU CHATEAU
- RUE DE LA CROIX, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'au CHEMIN DE POUSSOTTE
- RUE DU CHATEAU

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0267

Article 2 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DES PLUVIGNONS, de la ROUTE DE LA TEILLIERE jusqu'à la RUE TRAVERSIERE.

Toute signalisation contraire est occultée.

Article 3 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D956
- D606
- ROUTE DE CHABLIS (N65)

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" à chaque extrémité de la portion de rue concernée
- panneaux "déviation" sur les itinéraires cités.

Article 5 :

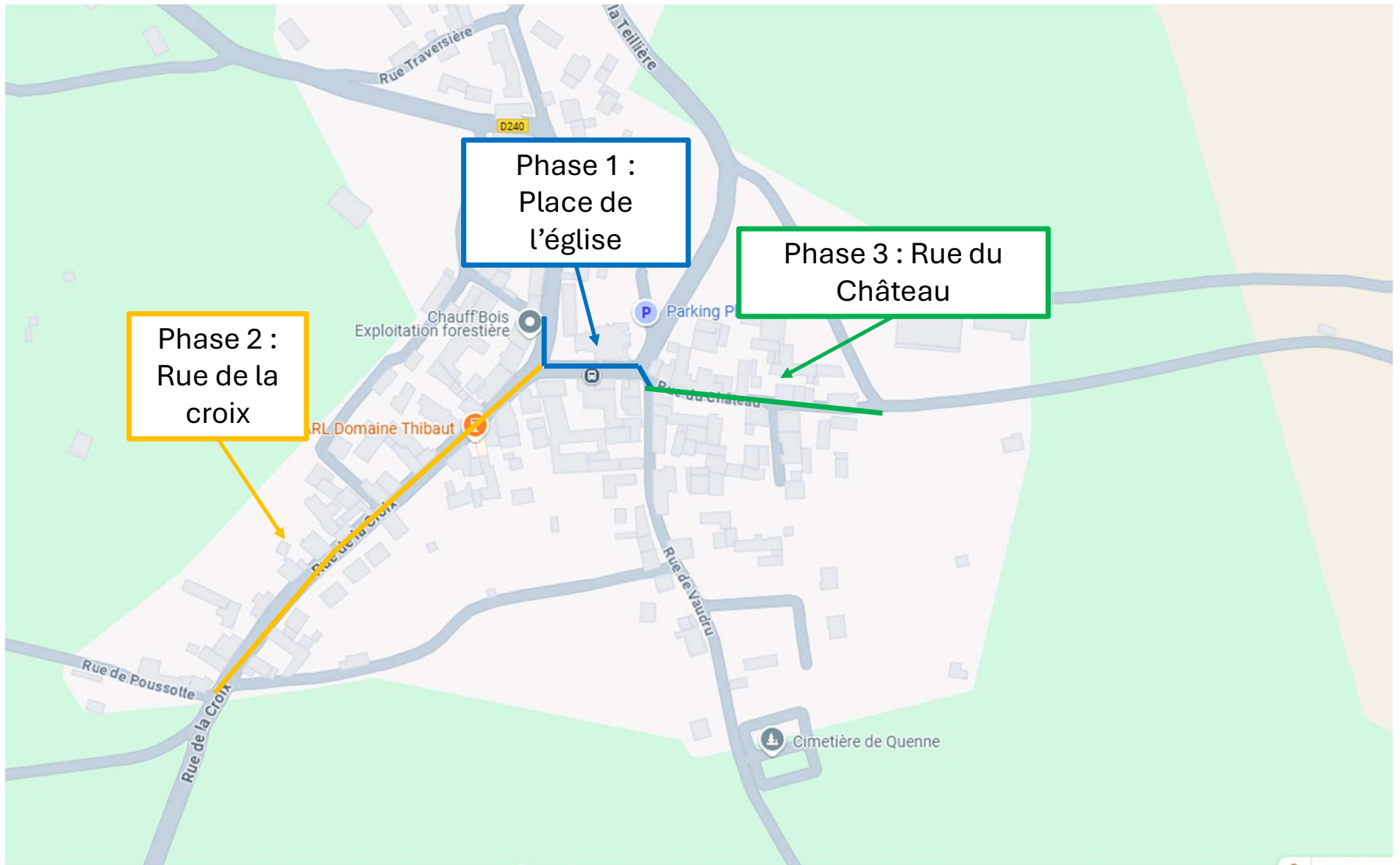
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SADE CGTH, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Quenne, Augy et Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

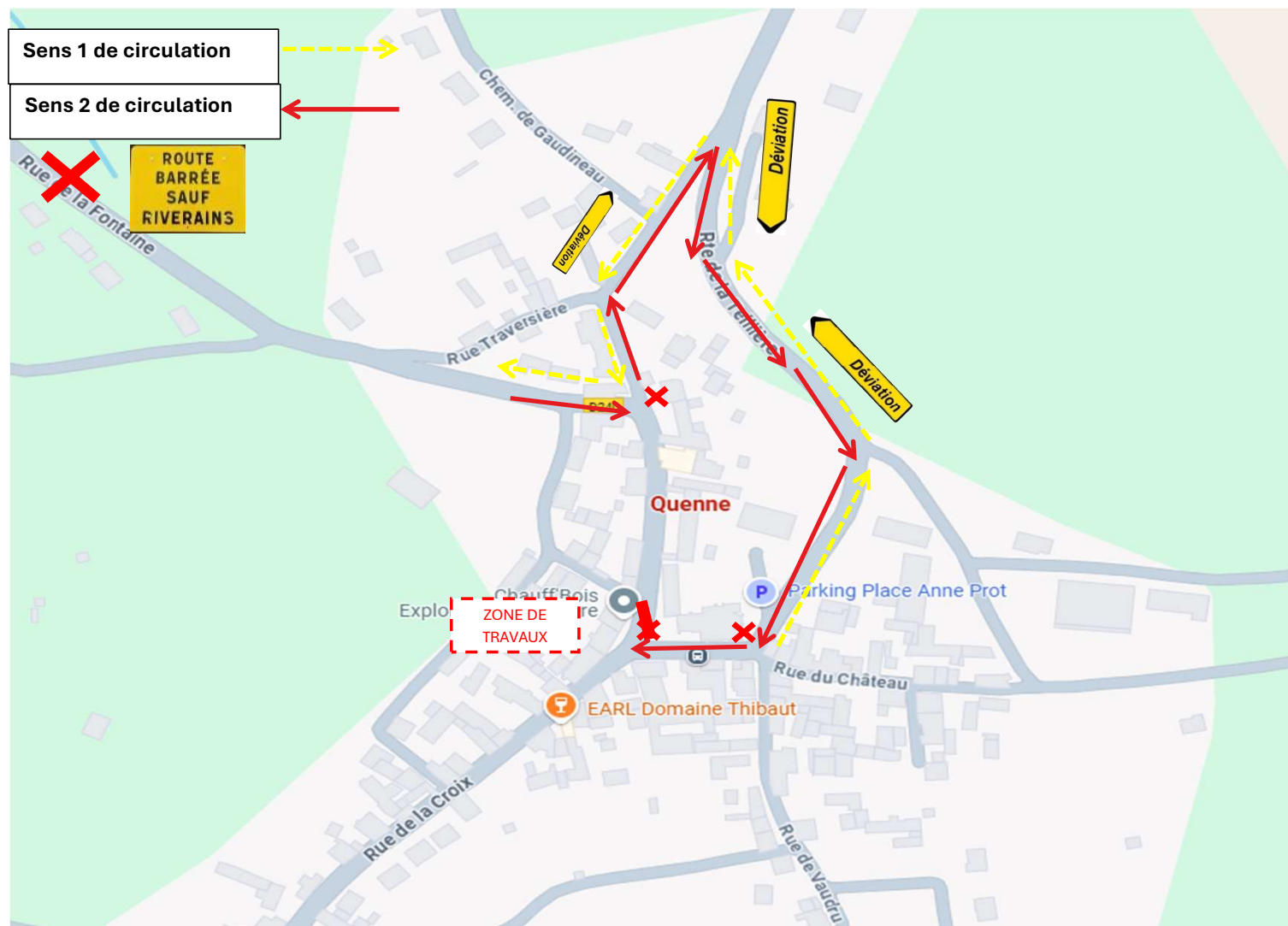
Laurent BORYCKI 



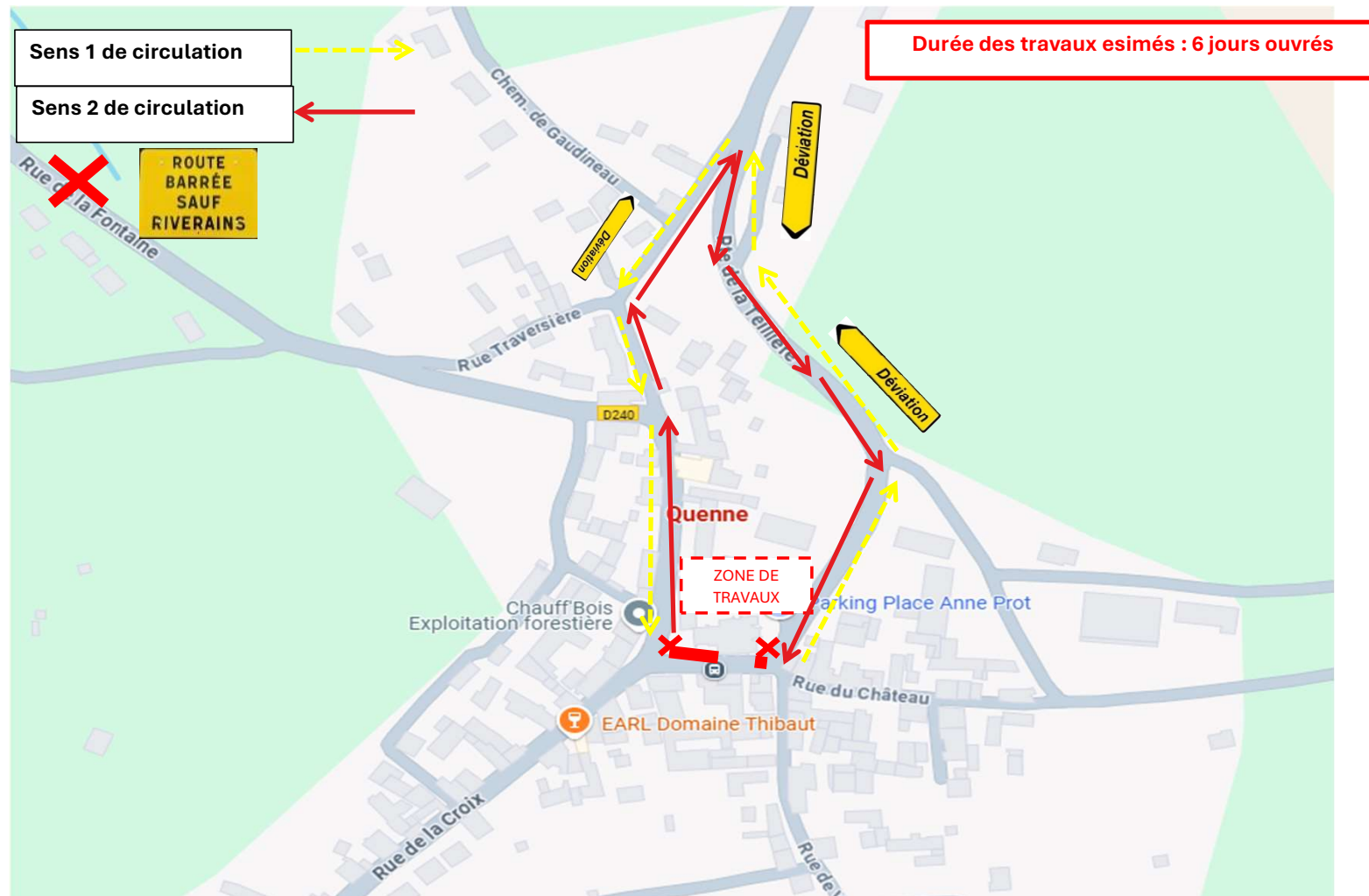
Phase 1 :
Place de
l'église

Phase 3 : Rue du
Château

Phase 2 :
Rue de la
croix



Phase 1a : La rue des Pluvignons, qui est en sens unique, sera mise en double sens



Phase 1b : La rue des Pluvignons, qui est en sens unique, sera mise endouble sens .

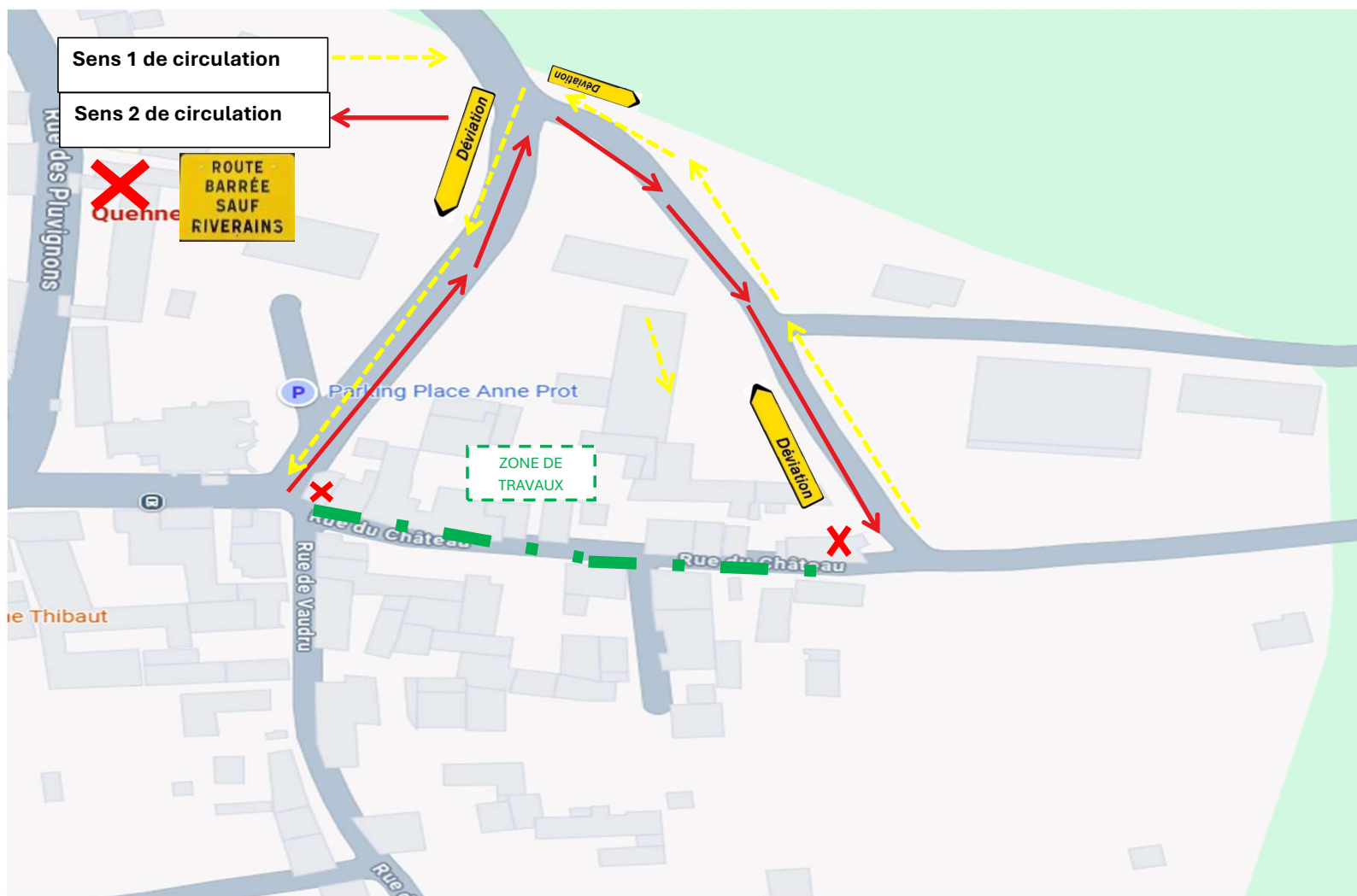


Phase 2 : Itinéraire de déviation proposé

Proposition de panneau à mettre au niveau des 4 routes menant à QUENNE



L'accès à Quenne sera exclusivement réservé aux riverains



Phase 3 : Rue du château en route barrée

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0267

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA CROIX, RUE DU CHATEAU et RUE DES
PLUVIGNONS**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Francis HEURLEY en date du 12/03/2026 ;
Vu la demande en date du 12/03/2026 émise par SADE CGTH demeurant 56 avenue de Tavaux 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Maxime CHENIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/03/2026 au 30/04/2026 PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA CROIX, RUE DU CHATEAU et RUE DES PLUVIGNONS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DES PLUVIGNONS jusqu'à la RUE DU CHATEAU
- RUE DE LA CROIX, de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'au CHEMIN DE POUSSOTTE
- RUE DU CHATEAU

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0267

Article 2 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DES PLUVIGNONS, de la ROUTE DE LA TEILLIERE jusqu'à la RUE TRAVERSIERE.

Toute signalisation contraire est occultée.

Article 3 :

À compter du 14/03/2026 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D956
- D606
- ROUTE DE CHABLIS (N65)

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" à chaque extrémité de la portion de rue concernée
- panneaux "déviation" sur les itinéraires cités.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SADE CGTH, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Quenne, Augy et Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 